



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 décembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA

14 Quai de Rotterdam
68110 Illzach

Références : 0006704135_2025_12_17_VIIC_ESKA_Mouches
Code AIOT : 0006704135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2025 dans l'établissement ESKA implanté 14 Quai de Rotterdam 68110 ILLZACH. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu suite aux plaintes récurrentes de riverains en liaison avec une présence anormale de mouche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- 14 Quai de Rotterdam 68110 ILLZACH
- Code AIOT : 0006704135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités majeures du site sont la collecte des métaux et la dépollution de véhicules hors d'usage en vue de leur recyclage.

Contexte de l'inspection :

- Signalements liés à la présence de mouches en date du 29 août 2025, 2 septembre 2025 et 1er octobre 2025.

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Commodité du voisinage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 – article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 - articles 17 et 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 - article 11-III et IV	Sans suite	/
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans suite	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle faisait suite à plusieurs signalements en date 29 août 2025, 2 septembre 2025 et 1er octobre 2025, relatifs à la présence de mouches sur et dans l'environnement immédiat de l'installation. La présence de mouches n'a pas été constatée pendant l'inspection. Les conditions météorologiques étaient défavorables à ces dernières.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai excédant pas un mois, de présenter les éléments qu'il prévoit de mettre en place pour éviter la pullulation de mouches à l'extérieur de son site et son programme d'analyse des rejets aqueux, comprenant les molécules à suivre associées à leur valeur limite d'émissions dans l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Commodité du voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 22
Thème(s) : Prolifération de mouches
Prescription contrôlée : « L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. »

Constats :

L'Inspection s'est déplacée, le 17 décembre 2025, sur le site de la société ESKA, quai de Rotterdam à Illzach entre 10h30 et midi.

Pendant l'inspection, la température était d'environ 11° et le temps était à tendance nuageuse. Les températures nocturnes variaient cette semaine entre 2 et 5°C.

De manière générale, les mouches hibernent en dessous de 7°C et meurent à moins 5 °C.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de mouche ou d'asticot sur l'ensemble de l'exploitation. Les températures étaient défavorables aux mouches, sur les différentes zones de transit de métaux.

Le jour de l'inspection, le tas de déchets de métaux en provenance de l'usine d'incinération de Sausheim était estimé à un volume avoisinant les 20 m³. Il était composé principalement de cannettes de boissons, en mélange avec des déchets contenant également du plastique, ayant contenu des denrées alimentaires.

Depuis le 29 août 2025, date du premier signalement, l'exploitant a demandé à l'usine d'incinération de revoir le mode d'application et l'efficacité du traitement préventif mis en place pour empêcher l'apparition d'insectes.

L'exploitant s'est engagé à évacuer les déchets incriminés vers une fonderie d'aluminium dès que le volume entreposé est équivalent à celui d'un poids lourds soit plus de 50m³.

L'exploitant étudie la possibilité de mettre à l'abri des intempéries l'entreposage de ces déchets. Le ruissellement des eaux de pluies, par exemple, sur les déchets peut entraîner le lessivage du traitement insecticide et rendre celui-ci inefficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de décrire les mesures prévues ou mises en place pour éviter la pullulation de mouches à l'extérieur de son site.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 17 et 18

Thème(s) : Risques chroniques, analyse

Prescription contrôlée :*Article 18 :*

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

[...]

Article 17 :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Constats :

L'exploitant a fait procéder à un prélèvement de ses rejets aqueux, le 28 juillet 2025 par un laboratoire accrédité. L'exploitant a déclaré dans le logiciel GIDAF (outil de déclaration et d'exploitation des données d'autosurveillance) les résultats de l'analyse de ce prélèvement le 20 août 2025. L'exploitant n'a pas déclaré de dépassement de seuil.

Par sondage l'inspection a vérifié la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites prescrites.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection s'interroge sur l'impact de la lixiviation des eaux de pluie sur les déchets traités par insecticide et demande à l'exploitation de lui transmettre, dans un délai de 15 jours, la fiche de données de sécurité des insecticides servant au traitement des métaux en provenance de l'UIOM de Sausheim, ainsi que son programme d'analyse des rejets aqueux, comprenant les molécules à suivre associé à leur valeur limite d'émissions dans l'eau.

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III et IV
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Prescription contrôlée : <i>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i> <i>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.[...]</i>
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection que le site est entièrement recouvert d'enrobés. Il ne présente pas de fissure ou de faïençage pouvant altérer l'étanchéité du revêtement. Le sol est penté pour diriger les eaux de voiries et celles ayant percolé au travers des tas de déchets vers le réseau de collecte avant évacuation vers le réseau communal. Le plan de défense contre l'incendie présenté par l'exploitant fait apparaître une vanne d'isolement du réseau de collecte de l'exploitant en cas de sinistre. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur de stockages
Prescription contrôlée : [...] <i>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]</i>
Constats : La hauteur du tas de cannette en aluminium, constatée le jour de l'inspection, est mesurée à quatre mètres. Les premiers bâtiment à usage d'habitation sont situés à plus de deux cents mètres, la prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite